

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2015

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'OCTROI DE MER - (N° 2808)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Letchimy, Mme Bareigts et M. Jalton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Est rendue possible la communication de toutes données exploitables non-nominatives de nature à répondre aux exigences communautaires sur la réalité des activités de production bénéficiaires de différentiels d'octroi de mer.

Ces données, par référence aux codes du système harmonisé douanier et non-nominatives, peuvent, notamment, porter sur le chiffre d'affaires des entreprises de production, les importations, les exonérations effectives et les emplois déclarés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités régionales, devant justifier l'impact économique des exonérations d'octroi de mer qu'elles accordent, sont régulièrement destinataires de demandes de communication de données relatives à leurs échanges commerciaux par les autorités de l'État relayant des demandes des autorités communautaires. Les collectivités ne disposant pas de ces données se tournent vers les douanes qui leur opposent le secret fiscal et l'impossibilité de fournir des données nominatives sur les entreprises concernées par les échanges. Ces dernières transmettent des données globales qui ne permettent pas de réaliser des études d'impact précises.

Ainsi, le présent amendement tente de contourner le problème en invitant à la communication de données exploitables par les douanes pouvant permettre aux collectivités de répondre aux demandes.